

FORMATION DES SCOLAIRES-ALTERNANTS EN CFA ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mémorandum général de mise en place -



Attention : l'apposition du logo de l'enseignement agricole en marge des points du document indique une spécificité du dispositif pour les scolaires alternants de l'enseignement agricole .

1. POURQUOI LA FORMATION EN CFA DE SCOLAIRES-ALTERNANTS AVEC PROJET D'APPRENTISSAGE ?

On constate un nombre significatif de jeunes désireux de faire leur formation par apprentissage mais n'ayant pas trouvé d'employeur. La volonté conjointe des autorités académiques (Rectorat de l'académie de Nantes, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) et de la Région Pays de la Loire de favoriser l'accès à la qualification de ces jeunes et d'éviter leur arrivée sur le marché du travail sans diplôme, a abouti à faciliter leur entrée en formation dans des CFA ayant des places disponibles dans les formations préparant aux métiers visés.

Le principe retenu est de permettre à ces jeunes de commencer leur formation au CFA (dans une classe correspondant à leur projet de formation), sous statut scolaire, avec inscription administrative dans un lycée public ou privé.

La signature du contrat d'apprentissage avec une entreprise, au cours de cette année scolaire et au plus tard à la fin de celle-ci, est un des objectifs du parcours. Dès la signature du contrat, l'élève poursuit son cursus de formation comme apprenti au sein du même CFA.

2. PUBLIC VISE

La population des scolaires-alternants est constituée de jeunes :

- éligibles à un contrat d'apprentissage (15 ans révolus) ;
- non déjà scolarisés dans un lycée ;
- ayant un projet d'apprentissage confirmé par le CFA ;
- sans entreprise d'embauche comme apprenti ;
- souhaitant préparer un diplôme de l'Enseignement agricole allant du CAPa au Baccalauréat professionnel ; les diplômes en unités capitalisables (BPA niv. 5, BP, CAPa lorsqu'ils sont mis en œuvre en UC dans le CFA) ne sont pas concernés par ce dispositif.



Sont concernés en priorité par ce dispositif, les élèves sortant de 3^{ème} qui souhaitent entrer en classe de 1^{ère} année de CAPa et de 2^{nde} Baccalauréat Professionnel dans un CFA.

Les élèves qui souhaitent changer de parcours (élèves de la voie technologique ...) et de modalité de formation, et qui ne trouvent pas d'entreprise pour signer un contrat d'apprentissage peuvent également intégrer ce dispositif.

Les apprentis, dont le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une rupture, peuvent rester dans le CFA en tant que scolaire-alternant. Cependant, lorsque ces apprentis sont en classe de terminale (plus généralement en dernière

année du contrat), ils ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif ; le CFA les inscrira auprès de l'ASP (marché et financement Région), en tant que stagiaires de la formation professionnelle.

3. ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DE LA FORMATION DU SCOLAIRE-ALTERNANT

Outre le descriptif des étapes principales figurant ci-dessous, il conviendra de se référer au logigramme "Formation des scolaires-alternants en CFA".

Cette modalité d'accueil et de formation est mise en œuvre à l'initiative des CFA :

- **repérage des bénéficiaires** : les CFA identifient, parmi les jeunes entrés en contact avec eux, ceux correspondant aux différents critères cités dans le point 1 ;
- **accueil en CFA** : les CFA réalisent l'accueil et les étapes préalables à l'entrée en formation du jeune (validation du projet, positionnement, état des besoins...). Ils définissent le parcours adapté et renseignent la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISÉ DU SCOLAIRE-ALTERNANT EN CFA, à partir des informations recueillies ;
- **conventionnement entre les CFA et les lycées préalable à l'inscription des jeunes** :
 - le CFA identifie un établissement scolaire, mettant en œuvre, par la voie scolaire, le cycle de formation que le scolaire-alternant va suivre au CFA ;
 - le CFA propose au lycée concerné la signature d'une convention générale de partenariat relative au dispositif scolaire-alternant appelée CONVENTION CFA-LYCEE. Une seule convention est nécessaire entre chaque CFA et le lycée ;

Nb : dans le cas où le CFA et le lycée font partie du même EPLEFPA, il s'agit d'une convention interne sans caractère juridique opposable ; la convention peut prévoir des modalités financières de versement de frais de gestion administrative du CFA au lycée.
- **intégration dans le dispositif et démarrage de la formation** : le CFA adresse par [courriel au SRFD](#) (cliquer sur le lien pour ouvrir le message automatique) la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISÉ DU SCOLAIRE-ALTERNANT EN CFA pour décision d'intégration. Le démarrage de la formation au CFA est effectif dès la validation d'intégration par le SRFD ;
- **avis du SRFD et ajustements** : le SRFD adresse au CFA un avis sur la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISÉ DU SCOLAIRE-ALTERNANT EN CFA qui permettra de signaler certains points de vigilance et/ou d'amender le parcours envisagé. L'organisation de la formation intégrera ultérieurement, le cas échéant, les éventuelles modifications demandées par le SRFD ;
- **inscription du scolaire-alternant en lycée** : à réception de l'avis favorable du SRFD, le CFA transmet à l'établissement support concerné les éléments nominatifs afférents pour lui permettre de réaliser la saisie sur les bases LIBELLULE et DONNAP, valant inscription en qualité de scolaire du jeune ; l'établissement support effectue ensuite une remontée d'effectifs pour intégration dans la base SCOLAGRI ;
- **enregistrement du scolaire-alternant** : simultanément, le CFA enregistre les éléments nominatifs afférents au scolaire-alternant dans le questionnaire individuel accessible sur le [portail de l'enseignement agricole e-lyco](#) (accès libre sans identifiant).

4. PRISE EN COMPTE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DU PUBLIC SCOLAIRE-ALTERNANT ACCUEILLI EN CFA

Les scolaires-alternants concernés :

- doivent être comptabilisés dans les effectifs apprentis et comptabilisés sous l'appellation de scolaires-alternants ;
- sont éligibles au « PASS APPRENTI » inclus dans le Pack 15/30 au même titre que les apprentis et les jeunes inscrits en DIMA ;
- bénéficient de la gratuité des manuels scolaires et de l'aide pour le 1^{er} équipement professionnel ;

- ont accès au fond social apprenti régional et au dispositif ORDIPASS, s'ils en remplissent les conditions.

Ils font l'objet d'un financement spécifique qui sera intégré dans le plafond de fonctionnement 2017 des CFA concernés.

5. HORAIRES EN CFA ET EN ENTREPRISE

Le volume horaire en entreprise applicable pour ce public est au plus de 35 heures par semaine et de 8 heures par jour.

6. DISCIPLINE – RÈGLEMENT INTERIEUR

La vie du scolaire-alternant au CFA est régie, comme pour tous les jeunes fréquentant le centre, par des droits et des devoirs repris dans un règlement intérieur qui devra lui être présenté lors de l'entrée au CFA.

7. CONGÉS SCOLAIRES

Le scolaire-alternant est accueilli au CFA sous statut scolaire et bénéficie des congés scolaires.

Dans le cas où des cours se tiennent au CFA pendant des congés scolaires, il revient à ce dernier de prévoir une organisation permettant au scolaire-alternant de récupérer ces cours dans le cadre de la personnalisation du parcours.

Lorsque cette adaptation n'est pas possible, le scolaire-alternant participera aux cours selon l'emploi du temps du groupe apprenti de la classe et le congé scolaire pourra être reporté sur les semaines où les apprentis sont en entreprise.

Pendant les congés scolaires d'été, si le jeune doit effectuer un mini-stage en entreprise, il pourra se rapprocher des services consulaires (chambres d'agriculture).



8. ALTERNANCE PENDANT LA FORMATION DU SCOLAIRE-ALTERNANT

La formation suivie par le scolaire-alternant comporte des périodes au CFA et des périodes en entreprise. Afin de tenir compte de l'objectif du scolaire-alternant (recherche de contrat et recrutement comme apprenti) et d'éviter une possible mise en concurrence avec des apprentis placés aux mêmes postes de travail mais rémunérés, le contenu des périodes de formation en entreprise pourra prendre des formes diverses.

Ces contenus pourront être répartis entre :

- de la formation effective en entreprise ;
- de l'accompagnement opérationnel à la recherche de contrat, travail sur le projet, techniques de recherche d'emploi... ;
- de l'accompagnement pédagogique propre à apporter des réponses à des besoins spécifiques (remédiation cognitive, méthodologique, remise à niveau en savoirs de base...);
- autres...

Il reviendra au CFA d'établir un ratio adapté entre ces différents contenus sur la base d'un positionnement initial global réalisé avec le scolaire-alternant lors de son entrée en formation et d'un suivi régulier au cours de l'année.

9. ENSEIGNEMENTS DISPENSES AU CFA

Les enseignements dispensés au sein du CFA sont ceux de la future formation en apprentissage que suivra le scolaire-alternant. Ils intègrent des enseignements généraux ainsi que des enseignements technologiques et professionnels.

Le positionnement réalisé par l'équipe pédagogique doit nécessairement faire apparaître la co-formation entre le CFA et l'entreprise, conformément aux compétences et activités afférentes à la formation visée au terme du parcours du scolaire-alternant.

Un enseignement selon les principes de la pédagogie de l'alternance (tableau de stratégie de formation alternée...) doit être mis en place et formalisé.

Lors des temps de formation sur les plateaux techniques au sein du CFA, le scolaire-alternant mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit par le code du travail aux mineurs de 15 ans et plus. Cela sans possibilité de dérogation.



10. ÉVALUATIONS – INSCRIPTION AU DIPLÔME

- **mise en œuvre du contrôle en cours de formation (CCF)**: il revient au CFA de saisir les résultats aux CCF obtenus par le scolaire -alternant dans l'application Indexa2. En effet, le jeune est rattaché réellement au plan d'évaluation prévisionnel de la formation mise en œuvre par le CFA, et non à celui du lycée support.
- **inscription au diplôme** : celle-ci n'a normalement pas lieu d'être, le jeune entrant en 1ère année de cycle, et l'inscription au diplôme intervenant en dernière année de cycle. Dans les cas particuliers où elle serait nécessaire, l'inscription au diplôme revient au lycée support, à la demande du CFA.

11. PÉRIODES EN ENTREPRISE

Le temps en entreprise du scolaire-alternant est considéré comme « périodes de formation en milieu professionnel ». L'élève demeure, durant celles-ci, sous statut scolaire.

Elles doivent être réalisées dans plusieurs entreprises afin de concourir pleinement à la réalisation d'un projet d'apprentissage et éviter une possible mise en concurrence avec des apprentis placés aux mêmes postes de travail mais rémunérés.

Le scolaire-alternant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'atteinte des objectifs définis dans le cadre de son parcours et, le cas échéant, dans les référentiels de formation afférents à son projet. Il peut procéder, dans ce cadre, à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à sa formation, sans jamais pouvoir accéder aux appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles **D4153-15 à D4153-37** du code du travail.

Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le décret 2013-914.

La mise en œuvre des périodes de formation en entreprise est encadrée par une CONVENTION CFA-ENTREPRISE proposée par le SRFD et signée par le directeur du CFA, l'entreprise, le scolaire-alternant et/ou son représentant légal.

Nb : dans le cas où le CFA et le lycée font partie du même EPLEFPA, le signataire de la convention reste le directeur de l'EPLFPA, responsable juridiquement du jeune, sans possibilité de délégation de signature.



12. REMUNERATION ET GRATIFICATION DU SCOLAIRE-ALTERNANT

Le scolaire-alternant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309^{ème} heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant est égal au produit de 15 % du plafond horaire défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du scolaire-alternant, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur www.service-public.fr/professionnels-entreprises.

13. ASSURANCE ET DÉCLARATION D'ACCIDENT

Le CFA doit s'assurer que le scolaire-alternant est bien inclus dans les publics mentionnés dans son contrat d'assurance. Le CFA et l'entreprise assurent la couverture des risques qui les concernent respectivement. L'élève est couvert par l'assurance scolaire individuelle qu'il doit souscrire.

- Si l'accident survient en entreprise, le chef d'entreprise effectue une déclaration d'accident qu'il transmet à la CARSAT ou la MSA. Il envoie une copie au directeur du CFA qui le transmet à la ou au proviseur de l'établissement de rattachement.
- Si l'accident survient au CFA, le directeur du CFA effectue une déclaration d'accident qu'il transmet à la ou au proviseur de l'établissement de rattachement. Ce dernier transmet la déclaration d'accident à la CARSAT ou la MSA.

* Document à utiliser pour la déclaration d'accident : [CERFA 14463*02](#) (déclaration possible en ligne)

14. VISITE MÉDICALE

Le médecin du travail peut réaliser la visite médicale du Scolaire-alternant avec une décision valide dans le cadre du futur contrat d'apprentissage. Le médecin traitant de la famille du Scolaire-alternant peut aussi être sollicité, mais une nouvelle visite devra être faite ultérieurement par le médecin du travail lors de la signature du contrat d'apprentissage.

15. TRAVAUX DANGEREUX

Lors de l'accueil du Scolaire-alternant au CFA, il est souhaitable de prévoir un temps de sensibilisation aux risques professionnels qu'il peut rencontrer au CFA et en entreprise.

Durant les périodes de formation en entreprise, le Scolaire-alternant mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs de 15 ans et plus par le code du travail, conformément au décret 2013-914. Cela sans possibilité de dérogation.

16. GESTION DU SCOLAIRE-ALTERNANT SI DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AU SEIN DU CFA

Le Scolaire-alternant peut rencontrer, malgré le suivi réalisé, des difficultés d'adaptation et d'intégration au sein du CFA telles que la poursuite de sa formation dans ce lieu soit compromise. Le CFA doit informer le SRFD de cette situation, conformément au logigramme.

Le Scolaire-alternant doit alors pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en lien avec les acteurs compétents de l'éducation nationale (conseiller d'orientation, direction des services départementaux de l'éducation nationale...) pour assurer la continuité de son parcours de formation et une préparation optimale de l'année suivante.

17. PRESENCE DE L'ÉLÈVE « SCOLAIRE-ALTERNANT » A LA RENTRÉE SUIVANT SON ANNÉE AU CFA

Le Scolaire-alternant ayant passé l'année au CFA et n'ayant pas signé de contrat d'apprentissage ou sans perspectives sérieuses sur le sujet, a vocation à revenir, à la rentrée suivante, en établissement scolaire.

Seule exception : le Scolaire-alternant en BAC PRO 1^{ère} année du cycle peut demander au SRFD une prolongation d'un an dans le dispositif pour une intégration en BAC PRO, 2^{ème} année du cycle.

Compte tenu des incertitudes dans la recherche fructueuse de contrat, et de la nécessité de sécuriser le parcours du jeune vers la qualification et le diplôme, le CFA doit prendre les dispositions requises, dès le printemps, avec l'accord de la famille et en lien étroit avec les acteurs de l'accompagnement du jeune (CIO, SAIO, DSDEN...) pour que le Scolaire-alternant volontaire puisse trouver une place en établissement scolaire.

Les propositions faites dans ce cadre peuvent être refusées à la rentrée, au cas où un contrat d'apprentissage devait être signé dans l'intervalle.

Le SRFD doit être tenu informé de ces situations, conformément au logigramme.

Le Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO) met à disposition sur son site internet des guides liés aux procédures d'orientation-affectation, et notamment une rubrique [Elèves scolarisés dans un CFA de l'académie de Nantes](#).

Les différents documents de gestion de ce dispositif sont accessibles sur le site portail e-lyco de l'enseignement agricole, « Apprentissage », « Scolaires alternants ».